**ARRETE N° 2024 39** 

# ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FETE

#### Le Maire.

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juin 1986 relatif à la fixation des périmètres de protection prévus par le code des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1871 modifié du 19 juillet 2010, portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 à L 3355-8,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 10 Mars 2024, présentée par Madame Elodie Vallentien, Présidente de l'association « APE Ecole des Chênes », souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de l'organisation du loto qui aura lieu le Samedi 06 Avril 2024 dans la salle des fêtes, 85 Route de la Boutique.

### **ARRETE**

## **ARTICLE 1**

Madame Elodie Vallentien, Présidente de l'association « APE Ecole des Chênes » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le Samedi 06 Avril 2024 de 18h00 à 00h00, à l'occasion du loto dans la salle des fêtes.

## **ARTICLE 2**

Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. (Horaires d'ouverture, protections des mineurs, répression de l'ivresse publique, etc....)

#### **ARTICLE 3**

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 Boissons sans alcool et 2 Boissons fermentées non distillées : vins, champagne, bière, cidre, etc...

## **ARTICLE 4:**

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement.

### **ARTICLE 5:**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valleiry sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chênex, le 29103/2024

Le Maire,

Télétransmis et affiché le :

# DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT TEMPORAIRE

DÉBIT DE BOISSONS DE ..... Zême. CATÉGORIE

MP-J CRASTES le Maire,
Je soussigné (1) VALLENTIEN ELODIE
APE ÉCOLE DES CHÊNES
THE COUNTY OF THE PROPERTY OF
Ai l'honneur de solliciter, conformément aux dispositions des articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 du code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à (2)
Du 06 avril 2021e au 06 avril 2021e.
De à
à l'occasion de Loto de L'ARE
Veuillez agréer, MP-TCRASTES le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.
Le 10 mos 2024 Signature,
ARRÊTÉ DU MAIRE
Je soussigné, <u>Pierre - Teon Clastes</u> , Maire de la commune de <u>Chartes</u> Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ; Vu les articles L3335-1, L3334-2 et L3335-4 du Code de la santé publique ; Vu (4)
Vu la demande ci-dessus ;  ARRÊTE
Article unique - M(1) Vallentien Fladie APE "Ecole des Chères"
Est autorisé à ouvrir un débit temporaire de catégorie
Du 06 avril 2024 au 06 avril 2024.
De 18h00 à
à l'occasion de la conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons. La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera de l'exécution de l'exécution de l'exécution de l'exécution du présent arrêté et de l'exécution de l'exécutio
destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.
Fait à
Fait à le 230320  Plo le Moure Le Maire,  Le Maire,  Mori anne BAYAT-RICARD  * Les boissons du 3° groupe regroupent le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, la crème de cu sis, les jus de fruits ou de légumes fermentés  * Les boissons du 3° groupe régroupent le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, la crème de cu sis, les jus de fruits ou de légumes fermentés  * Les boissons du 3° groupe régroupent les vins de liqueur, les apérilis à be e de vin et les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou
* Les boissons du 3° groupe regroupent le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, la rème de consis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, les vins doux naturels, les vins de liqueur, les apénifs à bese de vin et les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.
to the state of th

<sup>(1)</sup> Nom, prénoms, profession, adresse – (2) indiquer l'emplacement – (3) indiquer le motif : foire, vente de charité, fête, etc. –

<sup>(4)</sup> indiquer, le cas échéant les références du certificat de conformité local utilisé.